

(A)

(N^o 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1858.

CONTRAINTE PAR CORPS (1).

NOUVEAUX AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA SECTION CENTRALE (2),
D'ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT.

ART. 1, n^o 3. Contre toutes personnes pour l'exécution des engagements relatifs au commerce et à la pêche maritime.

ART. 4, § 5 du projet du Gouvernement. Contre le fol enchérisseur, après saisie d'immeubles ou de ventes constituées sur particuliers pour le payement de la différence de son prix d'avec celui de la revente.

ART. 11, § 2. L'ordonnance énoncera la cause et le montant de la dette à raison de laquelle l'arrestation provisoire est autorisée, et portera *que le débiteur sera conduit en référé*.

ART. 21, § 3. Le débiteur étranger qui offrira l'une des garanties mentionnées à l'article 13, pourra obtenir cette faveur dans le cas où un Belge serait appelé à en jouir.

ART. 24. La contrainte par corps ne pourra avoir lieu, 1^o entre époux, etc. (Le reste comme à l'article.)

ART. 25, § 3. Contre les débiteurs qui auront atteint leur soixante et dixième année.

(1) Projet de loi, n^o 97. }
Rapport, n^o 225. } Session de 1857-1858.
Amendement, n^o 10.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. DE LIÈGE, MONCHEUR, DE BOE, VANDER STICHELEN, LESOINNE et MOREAU.

ART 27. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exercée :
1° contre le mari et la femme simultanément ; 2° contre le veuf ou la veuve
ayant des enfants mineurs aux besoins desquels ils pourvoient.

ART. 30, § à ajouter :

L'emprisonnement se compte par jour et non par heure.

ART. 35, 2^{me} alinéa du second §.

Le tribunal compétent sera celui du domicile du débiteur.

Si le débiteur est étranger, le tribunal compétent sera celui du lieu où le débiteur se trouve détenu.

ART. 41. Les articles 20, 24, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 38 de la présente loi. (Le reste comme au projet.)

§ *nouveau*. Toutefois, lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 francs en principal, la durée de la contrainte par corps sera fixée par l'arrêt ou le jugement, dans les limites de huit jours à un an.